



VILLE D'AIGUILHE
DÉCISION DE NON OPPOSITION
À UNE DECLARATION PREALABLE

si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

COMMUNE d'Aiguilhe

1, rue Crozatier
43000 AIGUILHE

 D P 0 4 3 0 0 2 1 9 P 0 0 1 0	<u>Demandeur</u> :  1 1 0 0 0 0 0 6 2 8 9 2
Dossier : DP 043002 19 P0010	MONSIEUR ORFEUVRE JEAN JACQUES
Déposé le : 25/03/2019	IMPASSE DES CHAMBEES
<u>Nature des travaux</u> : INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUE	-
<u>Adresse des travaux</u> : IMPASSE DES CHAMBEES	43000 AIGUILHE
43000 AIGUILHE	FRANCE
<u>Références cadastrales</u> : 000AA0312	<u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : - - - -
<u>Destination - surface de plancher créée</u> : M²	

Nous, Maire de la Ville d'Aiguilhe,

Vu la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R423-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Aiguilhe, approuvé le 07/12/2017, et notamment les dispositions applicables à la zone UC,

Vu les lois du 2 mai 1930 et du 28 décembre 1967 relatives à la protection des monuments naturels et des sites (site LE PUY EN VELAY - POLIGNAC).

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour le retrait-gonflement d'argiles approuvé le 30/09/2014 sur le bassin du Puy-en-Velay, par arrêté préfectoral n° DIPPAL-2014-136.

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/05/2019,

Vu l'arrêté de la commune d'Aiguilhe en date du 16 avril 2014, portant délégation de fonction et de signature, à Monsieur Jean-Paul DESAGE, Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme, à l'environnement et au cadre de vie et délégué au nom du Maire pour signer les documents relatifs aux demandes d'urbanisme,

ARRÊTONS

Article 1

Les travaux cités ci-dessus, sont **RÉALISABLES**, conformément à la demande présentée.

Article 2

D'après le Plan de Prévention du Risque Retrait-Gonflement des Argiles, approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 2014, le terrain est situé en zone faiblement à moyennement exposée (B2). Toutes les dispositions correspondant à cette zone sont à respecter.


Article 3

D'après l'étude CETE de Lyon / Laboratoire de Clermont-Ferrand de juin 2001, le projet se trouve dans une zone d'aléas de mouvement de terrain à présomption d'instabilité faible, présentant au moins deux facteurs d'instabilité et sans indice de mouvement, où il est recommandé, dans le cas de projet importants, ou si des terrassements de forts volumes sont prévus, de réaliser une étude géotechnique démontrant le caractère constructible du terrain et identifiant les mesures constructives à mettre en œuvre.

NB : Pour information, nous vous indiquons que votre projet est situé sur une commune dont l'aléa radon est faible, moyen ou fort. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site : <http://risques.auvergne.pref.gouv.fr/puy-de-dome/les-risques-dans-mon-departement/les-risques-naturels/radon>

NB : La parcelle concernée est située en zone de sismicité 2 (risque faible), et toute construction devra respecter les règles définies par l'arrêté du 22/10/2010 modifié par l'arrêté du 19/07/2011 (art. R 431-16 du code de l'urbanisme). Vous pouvez consulter la réglementation applicable en vous connectant au site suivant : http://www.planseisme.fr/IMG/pdf/plaquette_meddtl_dgaln_reglementation_parasismique_v2.pdf

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues aux articles L 2131.1 et L 2131.2 du Code Général des collectivités territoriales.

	<p>Fait à Aiguilhe, le <i>24 Mai 2019</i> Pour le Maire et par Délégation</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Monsieur Jean-Paul DESAGE</p> 
--	--

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie exigée pour tous travaux à exécuter en bordure du Domaine Public ou pour l'occupation de celui-ci. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée auprès du Service Municipal des Emplacements (1, rue Crozatier 43000 AIGUILHE) préalablement à tout commencement de travaux.

Droits des tiers : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Un décret porte le délai de validité de deux à trois ans pour les autorisations en cours de validité au 30 décembre 2014, et les autorisations intervenues au plus tard le 31 décembre 2015 inclus.

Affichage, délais et voies de recours : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Domages ouvrages : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.